RÉGION ACADÉMIQUE
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Dispositif d'affectation sur poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD) au titre de l'année scolaire 2026-2027

Circulaire n°2025-02 du 10 décembre 2025 relative à la campagne d'affectation sur poste adapté pour l'année scolaire 2026-2027

Secrétariat Général

Affaire suivie par :
Ange-Paul Cristofari Correspondant handicap académique
Tel : 04-95-50-33-83
Mél : correspondant.handicap@ac-corse.fr ange-paul.cristofari@ac-corse.fr

Texte adressé à Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 1er degré S/C de de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de circonscriptions du 1er degré, Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale S/C de de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du 2nd degré, Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Corse, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corse-du-Sud, Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs de CIO.

Références :

- Articles R.911-12 à R.991-14 et R.911-19 à R.911-30 du code de l'éducation.
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 (BO n°20 du 17 mai 2007)

Annexes :

- Annexe 1 – Demande de poste adapté.
- Annexe 2 – Projet professionnel pour une première demande de poste adapté.
- Annexe 3 – Projet professionnel pour un maintien sur poste adapté.

Dans le cadre de l'accompagnement de ses personnels, l'académie de Corse s'engage pleinement tout au long de l'année dans de nombreux dispositifs RH. Ils permettent ainsi tout au long de l'année d'accompagner les personnels qui relèvent du handicap ou dont l'état de santé est altéré (dispositif d'immersion « Vis ma vie », Période Préparatoire au Reclassement (PPR), Occupation à Titre Thérapeutique (OTT), allègement de service, aménagement de poste)

L'affectation sur poste adapté est une mesure transitoire qui relève des dispositifs d'accompagnement. En effet, cette situation d'activité professionnelle, temporaire et exceptionnelle offre aux personnels dont l'état de santé est altéré, la possibilité de reprendre confiance, de renforcer leurs compétences professionnelles ou d'en acquérir de nouvelles. A terme, ils pourront ainsi recouvrer la capacité d'assurer la plénitude de leur fonction ou envisager une activité professionnelle différente.

L'entrée dans ce dispositif est centrée sur les seuls critères médicaux mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions liées au corps d'origine. L'objectif étant le retour à l'emploi, soit initial, soit par reconversion professionnelle, l'affectation sur poste adapté ne peut constituer une perspective définitive en elle-même.
L'affectation sur poste adapté, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagée comme une compensation pérenne du handicap. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle est attribuée au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduite de manière automatique. Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne pas droit à un accès systématique au dispositif.

1/ Les modalités

- L'affectation sur **poste adapté de courte durée (PACD)**, prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximale de trois ans sur tout poste au sein des services et établissements relevant des Ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou dans une autre administration de la fonction publique.

- L'affectation sur **poste adapté de longue durée (PALD)**, prononcée pour une durée de quatre ans et pouvant être renouvelée sans limite **exclusivement** au sein des services et établissements relevant des Ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou auprès du CNED.

2/ Les conditions de mise en œuvre

L'objectif de l'affectation sur poste adapté est de favoriser le retour vers une activité professionnelle.

La possibilité d'entrée dans ce dispositif est conditionnée par l'appréciation de la situation médicale de l'agent au regard de difficultés à exercer ses fonctions. Elle dépend de la validation du médecin du travail. L'état de santé de la personne doit être stabilisé afin qu'elle puisse assumer les missions et le temps de travail correspondant à ses nouvelles fonctions.

Ainsi, pour toute demande d'entrée ou maintien sur PACD et PALD, l'intéressé devra élaborer un projet professionnel, point fondamental du dispositif sur poste adapté, celui-ci devra être clair et précis, il fera l'objet d'un engagement écrit de l'agent.

Le projet, il sera apprécié par les différents acteurs de l'institution qui participeront à la construction et la mise en œuvre de ce projet professionnel : médecins, assistants sociaux, correspondant handicap, corps d'inspection.
Par la suite, un point sur l'avancement du projet du bénéficiaire sera effectué annuellement par le correspondant handicap académique et le conseillé RH de proximité afin d'accompagner au mieux chaque agent.

Les agents souhaitant solliciter une affectation auprès du CNED sont invités à prendre en compte la notion spécifique des fonctions proposées ainsi que les contraintes particulières qui y sont liées.

Les personnels admis sur poste adapté perdent le poste dont ils sont titulaires et les indemnités afférentes à leur fonction mais continuent de relever de l'autorité administrative qui a prononcé leur affectation. Ils peuvent bénéficier d'un aménagement du poste de travail ainsi que d'un allègement horaire.

Le service ou l'établissement qui accueille une personne affectée sur un poste adapté doit être précisément informé des objectifs de ce dispositif en faveur des personnels. Il convient que l'agent soit accueilli et accompagné lors de sa prise de poste, qu'un cadre de travail précis lui soit confié et qu'il soit suivi par un responsable du service ou de l'organisme d'accueil. L'objectif est d'éviter l'isolement professionnel de la personne.

L'affectation sur un PACD peut être renouvelée sans que le lieu d'exercice des fonctions soit obligatoirement le même chaque année.

A l'issue de la période d'affectation sur PACD, plusieurs possibilités sont envisageables :

- Le retour aux fonctions initiales ;
- La réussite à un concours ;
- La reconversion professionnelle par la voie du détachement ou d'un changement de discipline;
- Le reclassement professionnel ;
- L'affectation sur PALD auprès du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED), sous réserve des possibilités d'emplois très restreintes. Cette affectation est réservée aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante avec des séquelles définitives, et relevant d'un exercice de l'emploi à domicile ;
- L'affectation sur PALD au sein de services et établissements (dont les Etablissements Publics Administratifs) relevant des Ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

3/ La constitution des dossiers

Les personnels intéressés doivent constituer un dossier de candidature, transmis par la voie hiérarchique, comprenant obligatoirement :

- Une lettre manuscrite de demande d'affectation sur poste adapté ;
- Un certificat médical récent (moins de trois mois) et détaillé (précisions sur la nature de la maladie, les difficultés et l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions), adressé sous pli confidentiel à l'attention du médecin du travail DSDEN de Corse-du-Sud, Pôle santé social et prévention, rue Pugliesi Conti, BP 832 20192 Ajaccio Cedex 4 medecin.prevention@ac-corse.fr ;
- Le formulaire de demande (annexe 1) complété ;
- La description du projet professionnel envisagé pour une demande d'entrée en poste adapté (annexe 2) ;
- La description du projet professionnel envisagé pour les enseignants déjà affectés sur un poste adapté (annexe 3) ;

- Pour les personnels concernés, la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou la décision du bénéfice de l'obligation d'emploi délivrée par la Maison Départementale des Personnels Handicapés ;

- Pour les personnels déjà affectés en poste adapté, un rapport d'activité détaillé depuis leur affectation en poste adapté.

Par ailleurs, les personnels en C.L.M. ou C.L.D. doivent impérativement recueillir l'avis du conseil médical concernant la possibilité de reprise des fonctions dans le cadre d'un poste adapté.

L'enseignant désirant être maintenu dans le dispositif de poste adapté doit obligatoirement faire une demande de maintien chaque année pour le PACD et lors de la quatrième année pour le PALD.

4/ Le calendrier et le dépôt du dossier

Les dossiers de candidature doivent parvenir uniquement par courrier postal et par la voie hiérarchique **au plus tard le vendredi 20 février 2026 :**

- Pour les personnels du **premier degré** :

Corse-du-Sud : DSDEN 2A, boulevard Pugliesi Conti BP 832 20192 Ajaccio Cedex 4, Division des Personnels Enseignants et des Moyens (DPEM), à l'attention de Madame Véronique Poli.

Haute-Corse : DSDEN 2B Immeuble Palais de la mer 5 bis, rue Chanoine Leschi BP-177, 20293 Bastia Cedex - Division des Personnels Enseignants et des Moyens (DPEM), à l'attention de Madame Hélène Bansard.

Les services de gestion du personnel de chaque DSDEN verseront au dossier de candidature un état des services (avec relevé des congés) arrêté au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

- Pour les personnels du **second degré** :

Rectorat de Corse – boulevard Pascal Rossini, BP 808, 20192 Ajaccio Cedex 4 - Division des Personnels Enseignants (DPE) à l'attention de Madame Isabelle Aliaga.

5/ L'examen des demandes.

Les demandes réceptionnées par les DPEM de chaque département et de la DPE seront adressées au correspondant handicap académique (04-95-50-33-83)
correspondant-handicap@ac-corse.fr
ange-paul.cristofari@ac-corse.fr

Elles seront examinées et classées au niveau académique par un groupe d'experts qui évaluera la pertinence de chaque projet au regard des priorités médicales définies par le médecin du travail.

A ce titre, un bilan médical sera réalisé par le médecin du travail de l'académie ; les agents seront destinataires d'une convocation.

Je vous remercie d'assurer auprès des personnels placés sous votre autorité une large diffusion de la présente note.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour Le recteur et par délégation,

La secrétaire générale

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CORSE

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale
Virginie FRANTZ

Virginie Frantz